

PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE MASKINONGÉ
MUNICIPALITÉ DE SAINT-MATHIEU-DU-PARC

Règlement 2019-13 relatif aux feux en plein air

SÉANCE ordinaire du conseil municipal de la Municipalité de Saint-Mathieu-du-Parc, tenue le 3 juillet 2019, à 19 heures, à l'endroit ordinaire des réunions du conseil, à laquelle séance étaient présents :

LA MAIRESSE : JOSÉE MAGNY

MESSIEURS LES CONSEILLERS :

Michel Langlois

Renald Grenier

Pierre Bertrand

Louis Tremblay

Daniel Gagnon

André Bordeleau

Tous membres du conseil formant quorum.

ATTENDU que les pouvoirs conférés à la municipalité en matière de protection et de sécurité contre l'incendie, notamment par la *Loi sur les compétences municipales* (L.R.Q., c. C-47.1) et la *Loi sur la sécurité incendie* (L.R.Q., chapitre S-3.4);

ATTENDU que la municipalité offre un service de protection et sécurité contre les incendies et qu'elle entend maintenir ce service;

ATTENDU que la réglementation municipale en la matière doit être adaptée aux capacités et aux besoins de la municipalité;

ATTENDU que le Conseil juge important d'adopter un règlement afin d'indiquer les dispositions nécessaires lors de feux en plein air sur le territoire de la municipalité de Saint-Mathieu-du-Parc ;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné et qu'un projet de règlement relatif au présent règlement a été déposé lors de la séance du conseil du 3 juin 2019;

EN CONSÉQUENCE, le conseil décrète ce qui suit :

PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 1 — INTERPRÉTATION

Pour l'interprétation du présent règlement, à moins que le contexte ne comporte un sens différent, les mots employés ont la signification suivante :

« **Autorité compétente** » : désigne le directeur du service de la sécurité incendie de la municipalité de Saint-Mathieu-du-Parc et ses officiers ainsi que le technicien en prévention des incendies attitré par la municipalité.

« **SOPFEU** » : Société de protection des forêts contre le feu

« **Indicateur quotidien sur les risques d'inflammabilités** »

Indication de la SOPFEU, mise à jour quotidienne de l'indice d'inflammation de la forêt. Elle est basée sur une échelle indicatrice variable qui débute de : risque faible jusqu'à son point le plus haut extrême ;

« **Occupant** » : propriétaire ou la personne qui occupe un logement, un immeuble ou un terrain en vertu d'une convention verbale ou d'un bail qui lui a été consenti;

« **Personne** » : personne physique ou morale ;

« **Feu en plein air** » : Tout feu dont les produits de combustion sont émis dans l'air libre en l'absence d'une cheminée ou de tout autre conduit de raccordement. Tout équipement, contenant ou toute installation dépourvue d'un pare-étincelles, utilisé pour faire un feu.

« **Terrain de camping, site de camping** » : lieu ou emplacement destiné aux activités à caractères sportifs ou touristiques qui consiste à vivre en plein air, sous une tente, une roulotte, une caravane, etc. avec le matériel approprié. Tout établissement qui offre en location des emplacements de camping ou des unités de prêt-à-camper.

« **Terrain, lieu et/ou domaine relié à un caractère évènementiel** » : lieu ou emplacement destiné aux activités à caractères sportifs ou touristiques qui consiste à vivre en plein air sur un terrain, lieu, domaine, emplacement, sous une tente, une roulotte, une caravane, dans un bâtiment, un abri, sur le site, etc. avec le matériel approprié. Tout établissement qui offre en location des emplacements de camping, des unités de prêt-à-camper, des bâtiments locatifs, des bâtiments avec des baux emphytéotiques.

ARTICLE 2 — FEUX EN PLEIN AIR

Il est interdit à quiconque d'allumer tout feu en plein air, dans les chemins de la municipalité, dans le voisinage des bâtisses, en forêt ou à proximité sans avoir obtenu un certificat d'autorisation de l'autorité compétente.

Cependant, aucun certificat d'autorisation n'est requis pour l'utilisation d'un appareil extérieur de cuisson tel un poêle à brique ou charbon de bois ou un barbecue à gaz.

De plus, aucun certificat d'autorisation n'est requis pour un feu dans un foyer extérieur ou grille lorsqu'il est pourvu d'un pare-étincelles placé au sommet d'un tuyau d'évacuation et devant l'ouverture du foyer.

Le pare-étincelles doit être en état de fonctionnement et fabriqué de matières métalliques dont les ouvertures ont une dimension maximale de 1 cm, conformément à l'article **A-18.1, r. 10** - Règlement sur la protection des forêts ;

De plus, le foyer extérieur doit être installé en respectant une marge de dégagement de 3 mètres, et ce, sur tous les côtés, et ne pas être installé à moins 8 mètres de distance de la ligne de propriété.

Cette distance de dégagement est maintenue à 8 mètres de tout contenant (bouteille ou réservoir) de gaz inflammable et de tout contenant de produits pétroliers et de tout véhicule.

Au moins une personne raisonnable doit être présente près dudit foyer en tout temps jusqu'à l'extinction complète des flammes.

Il est de plus interdit de se servir, comme combustible dans ces foyers, de papier, de déchets, de feuilles, de foin, d'herbes sèches, de broussailles, de pneus, d'immondices, d'ordures ou toute autre matière assimilable. Il est autorisé que ces foyers servent à brûler que du bois ;

Il est interdit à toute personne de causer des nuisances par la fumée, étincelles, escarbilles ou odeurs provenant du feu en plein air ou de leur foyer extérieur de façon à troubler l'utilisation normale de sa propriété et le bien-être d'une ou de plusieurs personnes du voisinage.

Il est interdit à toute personne de causer un problème à la circulation des véhicules automobiles sur la voie publique.

ARTICLE 3 — DEMANDE ET ÉMISSION DU CERTIFICAT D'AUTORISATION

Toute personne qui désire faire un feu en plein air doit obtenir, au préalable, un certificat d'autorisation de brûlage de l'autorité compétente.

Toute personne qui désire obtenir un certificat d'autorisation de brûlage doit obligatoirement être majeure, soit avoir plus de 18 ans.

Aucun permis de brûlage ne peut être émis pour une fête.

Le service de la sécurité incendie peut émettre un certificat d'autorisation de brûlage, si les conditions sont respectées, dans un délai de sept (7) jours, suivant la requête du demandeur.

Tout propriétaire de terrain de camping et/ou site de camping, qui désire faire un ou des feux en plein air doit obligatoirement obtenir, au préalable, un certificat d'autorisation de brûlage de l'autorité compétente.

Tout propriétaire de site, terrain, lieux et/ou domaine relié à un caractère évènementiel qui désire faire un ou des feux en plein air doit obligatoirement obtenir, au préalable, un certificat d'autorisation de brûlage de l'autorité compétente.

Pour l'obtention d'un certificat d'autorisation la personne, doit fournir les renseignements suivants :

- 1 ° Le nom, le prénom, l'adresse et le numéro de téléphone de l'occupant et tout autre numéro de téléphone d'urgence pour être rejoint rapidement;

Dans les cas de personne morale, d'association ou de société, l'adresse du siège social doit également être fournie ;
- 2 ° Un croquis détaillé de l'emplacement où doit être fait le feu, en indiquant, le cas échéant, les bâtiments existants sur le terrain et les bornes-fontaines, s'il y a lieu ;
- 3 ° L'adresse complète de l'endroit où sera fait le feu en plein air ;
- 4 ° L'autorisation écrite du propriétaire, si l'occupant n'est pas le propriétaire ;
- 5 ° Le jour pour lequel le certificat d'autorisation est demandé ;

6 ° La signature de l'occupant.

De plus, si le certificat d'autorisation est demandé par une personne morale, une association ou une société, l'occupant doit fournir une résolution du conseil d'administration autorisant la demande de certificat d'autorisation.

Le certificat d'autorisation pour un feu en plein air est gratuit.

Le certificat d'autorisation de brûlage est valide pour une période d'un (1) jour (24 heures). L'autorité compétente peut cependant décider de prolonger la période, selon le cas.

Un certificat d'autorisation de brûlage peut être émis au propriétaire de terrain et/ou site de camping et au propriétaire de site, terrain, lieu et/ou domaine relié à un caractère événementiel. Par contre, il demeure l'entière responsabilité du propriétaire de faire respecter le présent règlement sur son site. En cas de manquement au présent règlement, le certificat d'autorisation de brûlage peut être révoqué à tout moment, par l'autorité compétente.

ARTICLE 4 — CONDITIONS D'EXERCICE

Le détenteur du certificat d'autorisation doit respecter les conditions suivantes :

- a) une personne raisonnable doit demeurer à proximité du site de brûlage jusqu'à l'extinction complète du feu et garder le plein contrôle du brasier ;
- b) avoir en sa possession sur les lieux où doit être allumé le feu, l'équipement requis pour combattre un incendie engendré par ce feu, tel que boyaux d'arrosage, extincteurs, pelle mécanique, tracteur de ferme ou autre équipement approprié à l'extinction des flammes ;
- c) avoir entassé en un ou plusieurs tas les matières destinées au brûlage à une hauteur maximale de deux mètres (2 m) et d'un diamètre maximal de trois mètres (3 m) tout en respectant une marge de dégagement entre les tas et la forêt d'au moins vingt mètres (20 m) ;
- d) n'utiliser aucune des matières suivantes comme combustible : pneu ou autre matière à base de caoutchouc, déchet de construction ou autre, ordures, produits dangereux ou polluants ou tout autre produit dont la combustion est prohibée par les lois et règlements en vigueur ;
- e) n'utiliser aucun liquide inflammable ou combustible comme accélérateur ;
- f) le brasier doit être situé à au moins vingt mètres (20 m) de tout bâtiment, de tout réservoir de produits pétroliers, de toute installation électrique ;
- g) aviser la centrale de répartition incendie avant l'allumage du feu et lors de l'extinction complète du brasier ;
- h) n'effectuer aucun brûlage lors de journées très venteuses (vélocité du vent maximum permise : 20 km/h) et lorsque les vents dominants sont orientés vers les boisés ;
- i) n'effectuer aucun brûlage lors de journées dont l'indice d'inflammation de la forêt est à risque soit : (élevé, très élevé ou extrême) selon les avis de la Société de protection des forêts contre le feu ;

j) s'assurer que le feu est bien éteint avant de quitter les lieux.

ARTICLE 5 — RESPONSABILITÉS

Toute personne qui allume un feu, même avec une autorisation, demeure entièrement responsable des dommages et frais encourus suite au feu allumé.

Cette personne doit rester en surveillance et s'assurer que le feu soit complètement éteint en s'assurant que les braises ne soient pas réactivées dans le cas où le vent s'élèverait.

ARTICLE 6 — RESPONSABLE DE L'APPLICATION

L'autorité compétente peut émettre un certificat d'autorisation pour feu en plein air selon les dispositions prévues aux articles 3 et 4.

L'autorité compétente qui constate le non-respect d'une disposition du présent règlement peut révoquer tout permis émis et en aviser la municipalité.

L'autorité compétente peut en tout temps faire éteindre tout feu situé sur le territoire de la municipalité lorsque la situation le requiert.

L'autorité compétente peut refuser l'émission d'un permis et doit informer le demandeur des raisons du refus dans le cas où la demande est non conforme aux lois et règlements applicables en matière de prévention ou de sécurité incendie, y compris les avis émis par la Société de protection des forêts contre le feu.

ARTICLE 7 — MANDAT

Le Conseil municipal autorise l'autorité compétente à délivrer des constats d'infraction pour toute infraction au présent règlement.

ARTICLE 8 — AMENDES

Quiconque contrevient au présent règlement commet une infraction et est passible :

Pour une première infraction, en plus des frais, d'une amende de trois cents dollars (300 \$) pour une personne physique et d'une amende de six cents dollars (600 \$) pour une personne morale.

Pour une récidive, en plus des frais, d'une amende de six cents dollars (600 \$) pour une personne physique et d'une amende de mille deux cents dollars (1200 \$) pour une personne morale.

ARTICLE 9 — ABROGATION

Le présent règlement remplace et abroge le règlement 2012-08 règlement modifiant le règlement 2010-07 concernant la prévention incendie et remplace et abroge à toutes fins que de droits, tout règlement antérieur, parti de règlement ou article de règlement de la municipalité portant le même objet.

En cas d'incompatibilité entre les dispositions du présent règlement et d'un autre règlement, la disposition du présent règlement prévaudra.

ARTICLE 10 — ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Josée Magny
Mairesse

Valérie Bergeron, CPA, CA
Directrice générale et
secrétaire-trésorière

Avis de motion et dépôt du projet de Règlement : 6 juin 2019

Adoption : _____

Publication _____

Projet de règlement déposé le 2019-06-03

PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE MASKINONGÉ
MUNICIPALITÉ DE SAINT-MATHIEU-DU-PARC

AVIS DE PROMULGATION

Règlement 2019-13 relatif aux feux en plein air

AVIS PUBLIC

À TOUS LES CONTRIBUABLES DE LA MUNICIPALITÉ :

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné par le soussigné, directrice générale et secrétaire-trésorière de la Municipalité de Saint-Mathieu-du-Parc :

QUE le conseil municipal a adopté le _____ le
Règlement 2019-13 relatif aux feux en plein air

QU'une copie de ce règlement a été déposée au bureau du soussigné où toute personne intéressée peut en prendre connaissance.

QUE ce règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Donné à Saint-Mathieu-du-Parc, ce ____^e jour du mois _____.

Valérie Bergeron, CPA, CA
Directrice générale et secrétaire-trésorière

Projet de règlement déposé le 2019-06-03

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussignée, directrice générale et secrétaire-trésorière de la Municipalité de Saint-Mathieu-du-Parc, certifie sous mon serment d'office que j'ai publié l'avis de promulgation concernant le règlement 2019-13 relatif aux feux en plein air, le _____.

En foi de quoi, je donne ce certificat, ce ___e jour du mois _____.

Valérie Bergeron, CPA, CA
Directrice générale et secrétaire-trésorière

Projet de règlement déposé le 2019-06-03